

BGer 9C 925/2009 vom 16. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_925_2009

FR: TF 9C 925/2009 du 16 juillet 2010

IT: TF 9C 925/2009 del 16 luglio 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant ainsi limité ni par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF). Il examine sur la base des griefs soulevés dans le recours si le jugement entrepris viole (notamment) le droit fédéral dans l'application des règles pertinentes du droit matériel et de preuve (art. 95 let. a LTF) y compris une éventuelle constatation des faits manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le présent litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité suisse. Le jugement attaqué expose de manière exacte les dispositions légales sur la notion d'invalidité, l'incapacité de gain, l'échelonnement des rentes selon le taux d'invalidité et la naissance du droit à la rente. On peut ainsi y renvoyer.

E. 3

Il ressort du jugement attaqué que le recourant souffre d'une périarthropathie de l'épaule gauche et d'une déchirure de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite depuis le 3 octobre 2006, date à partir de laquelle il a été à l'arrêt de travail. En date du 6 février 2007, le docteur E._____ a admis une incapacité de travail dans l'activité ordinaire de maçon qui était la sienne, mais non pour toute activité. Le rapport E213 du 27 février 2007 énonce une incapacité temporaire pour toute activité, mais relève une fonctionnalité complète du bras droit. Le second rapport E213 du 21 novembre 2007, qui retient une limitation de fonctionnalité de moins de 50 % pour le membre supérieur droit et de plus de 50 % pour le membre supérieur gauche, pose le diagnostic de tendinite au bras gauche et de calcification au niveau du trochiter gauche limitant l'assuré à des travaux légers sans port de charges, lui permettant d'exercer une activité légère adaptée à plein temps.

E. 3.1

Sur le vu de ce qui précède, les premiers juges, faisant leurs conclusions du médecin du Service médical de l'OAIE (docteur R. _____), ont constaté - de manière à lier le Tribunal fédéral - que le recourant présentait une incapacité de travail à hauteur de 80 % dans son activité ordinaire de maçon depuis le 3 octobre 2006, mais qu'il pouvait exercer une activité légère adaptée à plein temps dès cette date. Les activités de substitution légères et adaptées proposées par le docteur R. _____ étaient compatibles avec l'atteinte à la santé de l'assuré, spécifiée aux membres supérieurs, et le limitant dans la mesure d'efforts et de travaux au-dessus de la tête, activités qui pouvaient être exercées au moins à compter d'octobre 2007. Compte tenu d'un revenu sans invalidité de 5'652 fr. 44 (valeur 2006) ou de 5'863 fr. 50 (valeur 2008) et d'un revenu d'invalidité de 3'494 fr. 39 (valeur 2006) ou de 3'617 fr. 69 (valeur 2008) par mois, le recourant présentait une invalidité de 38 %, taux ne conférant aucun droit à une rente d'invalidité.

E. 3.2

Le recourant reprend pour l'essentiel les faits allégués de première instance. Son argumentation, qui se limite à énumérer les pathologies dont il souffre en affirmant qu'elles justifient un droit à une rente d'invalidité, n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la constatation des faits opérée par les premiers juges et l'appréciation juridique qu'ils ont faite de la situation. Substituant à la leur sa propre appréciation, le recourant n'explique pas en quoi l'appréciation des preuves opérée par l'autorité de première instance serait manifestement inexacte ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure (supra, consid. 1). Son argument relatif au marché du travail équilibré a été rejeté par les premiers juges, qui ont relevé qu'il n'était pas irréaliste d'exiger de sa part qu'il mette à profit sa capacité résiduelle de travail sur un marché de l'emploi équilibré (consid. 12.2.3 du jugement attaqué), ce que le recourant ne discute pas.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.